

immeubles seront possédés au nom de Syndics, qui seront deux ou plus des Directeurs locaux et des Gérants en exercice. Pourvu toujours que les dits immeubles n'excéderont pas en valeur annuelle mille livres du cours de cette Province. Pourvu aussi que la dite Banque pourra prendre et tenir des hypothèques sur immeubles suivant les lois de cette Province, par manière de sûreté additionnelle pour les dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations ; mais ne pourra, sous aucun prétexte, prêter de l'argent sur hypothèque d'immeubles, ni acquérir d'immeubles, excepté comme il est dit ci-dessus.

et accepter des hypothèques sur immeubles comme sûreté additionnelle.

V. Et il est de plus Ordonné et Statué par la même autorité, que tout Officier, Gérant, Commis ou Employé de la dite Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, à qui sera confié aucun billet obligatoire, de crédit, ou autre billet ou obligation, sûreté, somme d'argent, ou autre effet quelconque, appartenants à la dite Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou qui aura par-devers lui aucun billet obligatoire, de crédit, ou autre billet ou obligation, sûreté, somme d'argent ou autre effet quelconque d'aucune autre personne ou personnes, confié ou donné en dépôt à la dite Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou à lui comme Officier, Gérant, Commis ou Employé de la dite Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, et qui détournera, divertira, ou, s'enfuyant, emportera tel billet obligatoire, de crédit, ou autre billet ou obligation, sûreté, somme d'argent ou autre effet, ou aucun d'iceux ou aucune partie d'iceux, étant de ce convaincu suivant la loi, sera jugé coupable de félonie, et sera mis à mort comme félon sans bénéfice de clergé.

Pénalité contre les employés qui frauderont la Banque.

VI. Et il est de plus Ordonné et Statué par la même autorité, que toute personne qui falsifiera ou contrefera le sceau commun de la dite Compagnie, ou falsifiera, contrefera, ou altérera quelque obligation, billet obligatoire, de crédit, ou autre billet de la dite Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou quelque endossement ou endossements sur iceux, dans l'intention de frauder la dite Banque, ou quelque personne ou personnes que ce soient, ou qui fera passer quelque obligation, billet obligatoire, de crédit, ou autre billet de la dite Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou quelque endossement ou endossements sur iceux, faux, contrefaits ou altérés, ou qui demandera l'argent mentionné ou contenu en iceux, les connaissant pour faux, contrefaits ou altérés, sera, sur conviction de ce suivant la loi, censée et jugée coupable de *misdemeanor* pour la première offense, et en étant légalement convaincue, sera sujette à être emprisonnée pour un temps qui ne sera pas de moins de six mois, ni de plus de six ans, et tenue aux travaux forcés, ou à être publiquement fustigée ou mise au pilori, ou à souffrir plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la Cour devant laquelle sa conviction aura lieu, et, en cas de récidive, sera censée et jugée coupable de félonie.

Faux commis sur la Banque.

VII.